



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9676

Texte de la question

M. Andre Durr appelle l'attention de M. le ministre des affaires etrangeres sur la situation d'un fonctionnaire de la commission centrale pour la navigation du Rhin ayant fait l'objet de la part de cette institution internationale d'une mesure de licenciement economique presentee comme une demission d'office. De ce fait, cette personne ne beneficie d'aucune indemnite ni aide de quelque nature que ce soit de la part de l'administration et n'a la possibilite d'ester qu'aupres d'une commission de recours interne a l'institution dont il a ete victime de la decision. Il souhaiterait connaitre la position du departement concerne sur une telle mesure et sur les moyens propres a y remedier rapidement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appele l'attention du ministre des affaires etrangeres sur la situation d'un agent de la commission centrale pour la navigation du Rhin. Cet agent, administrateur a la commission centrale pour la navigation du Rhin, organisation internationale dont la France est membre, a fait l'objet d'une mesure de detachement aupres de la Commission des Communautés europeennes. A l'expiration de cette mesure, il a conclu, dans les conditions qui sont exactement rapportees par le jugement de la commission de recours auquel se refere l'honorable parlementaire, un contrat le liant personnellement a la Commission des Communautés europeennes. Ces circonstances ont conduit le secretaire general de la commission centrale pour la navigation du Rhin a constater que l'interesse avait de lui-meme abandonne son poste a la commission centrale. La commission de recours a confirme que c'est a bon droit que le secretaire general s'est ainsi borne a constater la demission de fait du requerant. Il est clair que cette demission s'est deroulee dans des conditions depourvues de tout rapport avec un licenciement economique. Il est rappele en tant que de besoin que les litiges opposant les agents ou les anciens agents de la commission centrale pour la navigation du Rhin a cette organisation sont, comme il est de regle dans toute organisation intergouvernementale, soumis a la competence exclusive d'une juridiction composee d'eminentes personnalites exterieures a l'organisation et presentant, comme c'etait le cas en l'espece, les plus hautes garanties de competence juridique, d'integrite morale et d'impartialite. Compte tenu de ce qui precede, ce litige n'appelle pas d'intervention des autorites francaises aupres de la commission centrale pour la navigation du Rhin.

Données clés

Auteur : [M. Durr André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9676

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4675

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1884